

**Séance du vendredi 21 mai 2021**

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 17/05/2021

Présents : 12

*L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS.*

Votants: 15

**Présents :** Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Cecile ROQUESALANE, Jordan ANGELVY, Luc AVELLANEDA

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**Représentés:** Eric BOUSQUET, Christelle CHAUVET, Georgette TOUZY

Secrétaire de séance:

Thierry RIEU

**Absents:**

**Objet: RIFSEEP Personnel technique: modifications - 2021\_039**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1° alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT CERNIN

**// Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

RF // Le principe PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-211501754-20210521-2021_039-DE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autres parts, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires déjà présent dans la collectivité avant leur nomination à temps complet, à temps non complet et temps partiel, et mutation par nomination
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel d'une ancienneté de 1 an.

## 3/ La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération

Responsabilité d'encadrement direct

Gestion des plannings et faire respecter les consignes en gestion du temps

Gestion des conflits

Evaluations

Gestion des plannings sur temps d'activités périscolaire

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Expertise sur domaine d'activité

Expertise sur logiciels professionnels si concerné

Initiative / force de proposition

Autonomie

Implication et intérêt pour son poste, sa collectivité et plus généralement culture territoriale

Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique

Capacité d'adaptation au changement

- Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Responsabilités

Relations externes et internes

Disponibilité

RF  
Gestion des pics d'activités  
PRÉFECTURE D'AMBIAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 25/05/2021

015-21 1501754-20210521-2021\_039-DE

Niveau de confidentialité  
Disponibilité  
Polyvalence

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MINI NON LOGÉ</b>	<b>MAXI NON LOGE</b>
Groupe C1	Coordinateur TAP	960 €	5 670 €
Groupe C2	Agents des services techniques	1 574 €	5 400 €
Groupe C2	Agents école / cantine / périscolaire	612 €	5 400 €

**4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade suite à une promotion
- En cas de modification substantielle de la loi

Tous les 4 ans le dispositif fera l'objet d'un réexamen global

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Le maintien du régime indemnitaire ne pouvant pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Soit conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

**7/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.





8/ La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agent contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel d'une ancienneté de 1 an

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants mini et maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminé ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Il sera fixé lors de l'entretien annuel et en fonction du degré de satisfaction.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MINI NON LOGÉ</b>	<b>MAXI NON LOGE</b>
Groupe C1	Coordinateur TAP	0 €	1 260
Groupe C2	Agent des services techniques Agent technique : école / cantine / TAP	0 €	1 200 €

### 4/ Les modalités de maintien ou suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

### 5/ Périodicité du versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7/ La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017

**LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures, supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...)

L'arrêté en date du 17/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 28/08/2000.

La présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire en préfecture  
d'Aurillac le 25/05/2021  
et publication ou notification  
le 25/05/2021



Le Maire,  
A. Dujols

